RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

57990 Mairie de HUNDLING
Arrondissement de Sarreguemines

Téléphone : 03 87 02 50 22
Télécopieur : 03 87 02 57 84
Mail : mairie-hundling@wanadoo.fr

Hundling, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTITUTION D'UNE AMENDE POUR UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES BACS A ORDURES MÉNAGÈRES

Le Maire de Hundling,

Vu le code Général de Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 à L.2213-5 ;
Vu le Code de la Santé Publique, article L.1311-1 et L.1311-2
Vu la Loi n°82.213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°8368 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la Loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
Vu le règlement de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'article R632-1 du Code pénal,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 03 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de déverser sur la voie publique ou en tout autre lieu du territoire communal, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit tout résidu, qu'il provienne de particuliers, d'industries, ou encore d'établissements publics ou privés.
En particulier, il est interdit d'y jeter des journaux, prospectus, papiers ou emballages de toute nature.

Article 2 : Les conteneurs disposés sur le domaine public en vue de la collecte ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Les horaires de collecte sont définis à partir de 5H du matin. Les conteneurs doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de la collecte.

Ils doivent être retirés de l'espace public après la collecte, au plus tard à 24h00 le jour de la collecte.
Aucun bac ne doit être stocké sur l'espace public sans autorisation.
Chaque foyer, commerce, service, collectif doit ranger ses poubelles sur son domaine privé. L'espace public ne peut servir de stockage ou rangement de poubelle.
Pour les immeubles et habitats collectifs, ce sont les copropriétaires (ou le syndicat de copropriété) qui sont généralement considérés comme responsable qui se retourneront vers leurs locataires ou services mis en place.

Article 4 : Il est interdit de présenter des déchets dans des contenants inadaptés, de déposer les sacs remplis de déchets à même le trottoir alors qu'ils devraient être mis dans les points d'apport volontaire, de déposer des déchets à un emplacement prévu pour d'autres déchets (Déchets dans la benne à vêtement, verre dans le carton..),

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.632-1 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 2e classe.

Amende forfaitaire (35 €) conformément à L'art. R632-1 du Code pénal . En cas de paiement anticipé, l'amende sera minorée à 22 € et elle sera majorée à 75 € en cas de retard de paiement.

Article 6 : Constatation et répression des infractions à Madame le Maire, ou adjoints délégués, service de gendarmerie chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.
Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-préfète de Sarreguemines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
Le présent arrêté vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Hundling

Reçu à la Sous-Préfecture de SARREGUEMINES le
18 OCT. 2023

Le Maire :
Mme Patricia MOMPER.

MAIRIE DE HUNDLING
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Moselle)